

de la portée de notre ordre de renvoi. Je respecte vos vues quant au sens qu'on peut prêter à notre mandat, mais il me semble que nous devrions connaître l'opinion du légiste de la Chambre en cette matière ou enfin d'une personne qui a l'habitude de conseiller les comités en ce qui regarde l'audition possible de délégations.

M. Benidickson nous a signalé, en outre, qu'on avait entendu en 1949 des délégations à l'égard du déplacement d'Air-Canada de Winnipeg à Montréal. Je ne vois pas comment nous dérogerions au Règlement par l'audition des personnes qui se trouvent ici présentes. Cela se ferait vite.

Le PRÉSIDENT: Cela se ferait vite, en effet, mais nous créerions ainsi un précédent.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): J'aimerais que M. Chevrier m'indiquât quelle disposition de notre mandat prévoit l'audition de ces témoins. L'autorisation de faire venir les documents et les personnes nécessaires vise, sans doute aucun, les dispositions mêmes du mandat relatives à la première partie de l'ordre de la Chambre et il m'intéresserait vivement de savoir quel terme du mandat permet l'audition de témoins.

M. BENIDICKSON: Puis-je faire une observation à ce sujet? Nous sommes à étudier l'état financier de la plus grande société de la Couronne, la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada. Nous avons devant les yeux l'exposé de son énorme déficit. Nous sommes parfaitement en droit de vouloir connaître, il me semble, si ce déficit est plus faible par suite des mesures restrictives appliquées contre les employés des chemins de fer. Nous sommes également en droit de savoir si, après considération du malheur frappant les localités et les personnes, nous allons, en tant que membres du Parlement, approuver la ligne de conduite que doit nous présenter la direction du chemin de fer.

Lorsque nous parlons de placement de capitaux requis pour la transformation au diesel, lorsque nous étudions les dépenses passées et futures qu'exige la commande centralisée de la circulation, etc., lorsque nous examinons l'exploitation d'une société de la couronne, nous désirons certainement connaître les conséquences de ces changements à l'égard des employés et des localités intéressés, car nous représentons la population de ce pays. Nous désirons connaître, non seulement l'avis de la direction sur ces sujets, mais aussi l'opinion des employés intéressés.

Je ne crois pas que l'on doute de l'à-propos d'entendre les employés des chemins de fer Nationaux. Le précédent que j'ai étudié hier avec le greffier s'est posé en 1956, alors qu'on a soumis au Comité une motion visant à faire comparaître des représentants de lignes aériennes autres que ceux d'Air-Canada, et à examiner le problème général de la concurrence aérienne. Ce n'est pas du tout la même chose que de faire comparaître des employés, comme ce Comité l'a fait à l'égard d'Air-Canada en 1949.

Le PRÉSIDENT: On leur a demandé de comparaître en 1949.

M. BENIDICKSON: Non. Le premier ministre du Manitoba, les employés et d'autres personnes ont demandé, tout comme on le fait dans l'affaire de Sioux-Lookout, qu'on leur permette d'expliquer au comité de la Chambre des communes les conséquences qu'auraient à l'égard de l'économie du Manitoba et particulièrement de Winnipeg, le déplacement, de Winnipeg à Montréal, d'une partie aussi considérable du travail mécanique d'Air-Canada. C'est la même situation.

Je désire également dire, que lorsque vous recevez des représentations d'un groupement, vous devez également en entendre d'autres groupements, ce qui est assez difficile pour un comité de la Chambre des Communes. Si l'on étudie, par exemple, quelque question relative au ministère des Affaires des